

Note du secrétariat technique du SDAGE



**Accompagner la démarche d'identification et de
préservation des ressources stratégiques pour
l'alimentation en eau potable**

**Note à l'attention des services de l'État et de ses
établissements publics**

Comité de rédaction

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : Laurent CADILHAC, Thierry MARGUET, Jean-Louis SIMONNOT

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de bassin Rhône-Méditerranée : Pierre-Jean MARTINEZ, Caroline HENRY DE VILLENEUVE, Kristell ASTIER-COHU¹

DREAL Bourgogne-Franche-Comté : Romain CHARTIER², Elodie RECCHIA

Comité de relecture

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : Evelyne LACOMBE, Caroline SCHLOSSER, Cécile MONIERE, Stéphane STROFFEK, Marc VEROT

ARS Auvergne-Rhône-Alpes, mission de bassin : Didier VINCENT

DREAL Occitanie : Gabriel LECAT

Photo de couverture (@ SMIAGE) : La plaine alluviale du Var près de Nice : illustration de la nécessité de conserver des espaces libres d'aménagements pour la sauvegarde des captages d'eau potable face à l'expansion des zones artisanales, industrielles et commerciales.

¹ Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à la date d'édition de la note

² DDT Saône-et-Loire à la date d'édition de la note

Sommaire

INTRODUCTION	1
1 – POURQUOI PRESERVER LES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L’ALIMENTATION EN EAU POTABLE ?	2
2 – BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES	3
3 – DEFINITIONS DES NOTIONS TECHNIQUES	6
3.1 Masses d’eau et ressources stratégiques.....	6
3.2 Zones de sauvegarde.....	6
4 – IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES RESSOURCES STRATEGIQUES ET DE LEURS ZONES DE SAUVEGARDE	9
5 – NOTIFICATION AUPRES DES SERVICES DE L’ETAT DES ZONES IDENTIFIEES ET DES ENJEUX QUI S’Y RAPPORTENT, PORTER A CONNAISSANCE ET INFORMATION DES COLLECTIVITES	10
5.1 Notification auprès des services de l’Etat	10
5.2 Porter à connaissance et informations complémentaires à destination des services et des collectivités.....	12
6 – PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES DE SAUVEGARDE	13
6.1 Principes généraux	13
6.2 Prise en compte par les documents de planification	14
6.2.1 Prise en compte par les SAGE.....	14
6.2.2 La prise en compte dans les documents d’urbanisme	15
6.2.3 Prise en compte par les schémas régionaux des carrières.....	18
6.3 Prise en compte des enjeux dans la mise en œuvre de la réglementation	19
6.4 Autres outils mobilisables	21
6.5 Synergies avec les politiques de gestion quantitative ou de réduction des pollutions diffuses. 22	
6.5.1 Cas de la gestion quantitative	22
6.5.2 Cas des pollutions diffuses	22
7 – SYNTHESE DES ACTIONS RELEVANT DE LA DEMARCHE RESSOURCES STRATEGIQUES	24
Annexes	26
ANNEXE 1 : Liste des masses d’eau et aquifères stratégiques pour l’alimentation en eau potable. 27	
ANNEXE 2 : Masses d’eau et aquifères stratégiques dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde	32
ANNEXE 3 : Masses d’eau et aquifères stratégiques dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde	33
ANNEXE 4 : Liste des acronymes.....	34

INTRODUCTION

SDAGE bassin Rhône-Méditerranée Caractérisation et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée réaffirme la priorité donnée à l'eau potable par rapport à d'autres usages telle qu'énoncée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il poursuit la politique en faveur de la conservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable engagée par le SDAGE 2010-2015. Il renforce les préconisations pour la caractérisation et la préservation de ces ressources au travers notamment de sa disposition 5E-01 «protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ». La délimitation de zones de sauvegarde au sein de ces ressources stratégiques vise à organiser la protection à long terme de la qualité et des équilibres quantitatifs au bénéfice de captages existants reconnus d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel mais aussi de sites identifiés comme les plus favorables pour l'implantation de captages pour l'alimentation future en eau potable.

Les services de l'État et ses établissements publics ont un rôle majeur à jouer auprès des acteurs locaux pour non seulement les inciter à mieux connaître et faire connaître les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde dans leur territoire, mais aussi les accompagner dans la prise en charge des actions de préservation qui leur incombent.

Dans l'exercice des missions des services, cela consiste à :

- faire émerger les initiatives d'identification et de caractérisation des ressources et délimiter des zones de sauvegarde ;
- en effectuer le porter à connaissance dans les procédures administratives ;
- assurer l'information des collectivités et les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de mesures de préservation ;
- veiller à la prise en compte des ressources et zones de sauvegarde délimitées dans les actes administratifs et avis des services de l'État et ses établissements publics en charge des ressources en eau.

Aussi, la présente note poursuit les trois objectifs suivants :

- **préciser les attendus de la phase d'identification : études préalables, caractérisation des ressources stratégiques, délimitation des zones de sauvegarde ;**
- **proposer un cadre d'officialisation par les services de l'État des zones de sauvegarde délimitées ;**
- **explicitier les grands principes de la prise en compte de ces ressources dans le cadre notamment des documents d'urbanisme, des SAGE et des procédures réglementaires.**

1 – POURQUOI PRESERVER LES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ?

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'alimentation en eau potable (AEP) est extrêmement dépendante des ressources en eau souterraine qui fournissent 77 % des prélèvements pour ce besoin. Il importe de s'assurer de la disponibilité à long terme de ces ressources en qualité et en quantité suffisantes pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations. Or, cette disponibilité à long terme ne va pas de soi. Des activités humaines, historiques ou actuelles, génèrent des pressions plus ou moins néfastes pour ces ressources (solvants, hydrocarbures, pesticides, nitrates, prélèvements, ...).

Si des dispositifs de protection réglementaires existent pour les captages d'eau potable actuels, ils sont parfois insuffisants pour garantir une protection efficace de ces points d'eau (exemple des pollutions diffuses). Les bénéfices attendus peuvent être remis en cause du fait des évolutions, constatées ou prévisibles, des pressions de pollution dues aux activités humaines à court ou moyen terme : expansion de l'urbanisation, création et extension de zones d'activités en périphérie des villes, infrastructures de transport, développement de modes d'exploitation agricole générant des flux d'intrants de synthèse significatifs dans les ressources en eau. Ces situations constatées au voisinage de captages actuels ont déjà conduit par le passé à l'abandon de certains d'entre eux, parfois d'importance, en particulier en périphérie d'agglomérations.

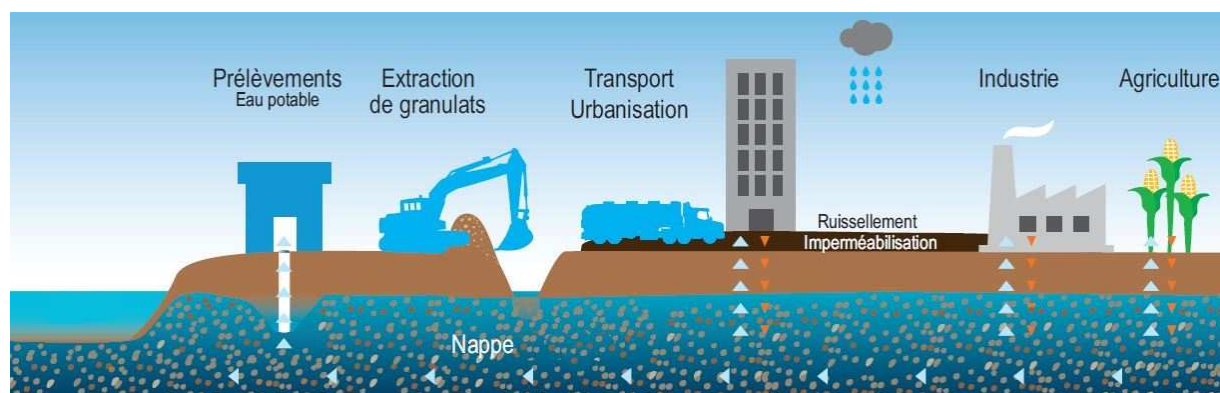


Illustration des pressions pouvant s'exercer sur une nappe alluviale (@ AERMC)

L'enjeu est donc de préserver de la manière la plus efficace possible les ressources en eau les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable des populations tout en tenant compte des évolutions des activités économiques et de l'aménagement du territoire.

Le code de l'environnement affirme la priorité de l'eau potable par rapport à d'autres usages, au même titre que la salubrité publique et la sécurité civile (article L. 211-1). Il rappelle l'exigence de la réduction des traitements nécessaires à la production d'eau potable et demande aux SDAGE de définir des exigences pour y répondre (cf. article L212-1-IV-5°). Dans ce cadre, la disposition 5E-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée identifie 124 masses d'eau ou aquifères ayant un caractère stratégique. L'enjeu principal pour ces ressources est d'assurer leur préservation à long terme.

Pour cela, l'identification des ressources stratégiques et la délimitation de zones de sauvegarde pour la protection de ces ressources doit permettre de mieux identifier et de mieux coordonner les actions permettant la non-dégradation de la ressource, et éviter des investissements dans des dispositifs de traitement coûteux, voire la fermeture de captages. Les retours d'expérience montrent que le coût des actions de préservation des ressources actuellement en bon état reste bien inférieur à celui du traitement des pollutions ou à celui de la recherche d'une ressource de substitution³.

Il doit enfin être rappelé que ces zones de sauvegarde ne sont pas des zones dans lesquelles plus aucune activité n'est possible. La non-dégradation consiste prioritairement à mieux accompagner les acteurs des territoires concernés pour que leurs activités soient compatibles avec le maintien d'une ressource de qualité et en quantité suffisante. A ce titre, les bénéfices socio-économiques liés au maintien d'un usage du sol compatible avec la préservation de la ressource en eau souterraine méritent d'être mieux évalués et valorisés auprès des acteurs locaux, au premier rang desquels les collectivités et les usagers économiques.

2 – BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

La directive cadre sur l'eau demande le recensement des masses d'eau actuellement utilisées pour l'alimentation en eau potable, ou destinées à cet usage dans le futur (article 7.1). Elle précise que les Etats membres peuvent établir des zones de sauvegarde visant à prévenir la détérioration de leur qualité et réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable (article 7.3).

Les zones de sauvegarde, telles que portées par le SDAGE Rhône-Méditerranée, font référence à l'article L211-3-5° du code de l'environnement en tant que « zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur ».

L'article L212-1-IV-5° du code de l'environnement demande au SDAGE de fixer des « exigences particulières pour les zones de sauvegarde notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable destinée à la consommation humaine ».

Ces exigences sont définies par la disposition 5E-01 du SDAGE, laquelle :

- invite les collectivités concernées à **identifier et caractériser**, au sein des 124 masses d'eau souterraines ou aquifères stratégiques listés, les « ressources stratégiques » d'intérêt régional ou départemental pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable et de **délimiter** les zones nécessaires à leur sauvegarde ;
- demande de **définir**, en concertation avec les acteurs concernés, les **actions de préservation dans les zones de sauvegarde** en précisant les différents thèmes de la réglementation à explorer.

En l'état actuel de la réglementation, les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde ne font pas l'objet d'arrêtés de délimitation. Leur portée réglementaire et juridique est principalement

³ Pour de plus amples informations, les services peuvent se référer à la note de travail « Argumentaire économique en faveur de la préservation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable » élaborée en mars 2015 sur la base du projet CARAC'O conduit avec le BRGM. Disponible sur le SIE de bassin <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/> - volet eau potable

celle conférée par le SDAGE avec notamment sa disposition 5E-01. Elle concerne la prise en compte des enjeux afférents par les documents de planification concernés (SAGE, SCOT, PLU, SRADDET, schémas des carrières, schémas directeurs d'assainissement, ...) ainsi que dans l'application de la réglementation visée par la disposition 5E-01, pour assurer la compatibilité avec le SDAGE.

La prise en compte concerne en premier lieu les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde officialisées par les services de l'État. Ces éléments doivent faire l'objet d'un traitement à part entière par les maîtres d'ouvrages dans les procédures de planification ou réglementaires qui les concernent.

Lorsque les études d'identification des ressources stratégiques et de délimitation des zones de sauvegarde n'ont pas encore été menées à leur terme, les projets, plans ou programmes concernés doivent cependant, afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE, intégrer « au mieux », en fonction des données disponibles, les enjeux d'alimentation en eau potable des populations pour le futur dans les masses d'eau ou aquifères stratégiques listés dans la disposition 5E-01.

Remarque :

L'identification d'une ressource stratégique et la délimitation de zones de sauvegarde est une mise en lumière d'enjeux majeurs à l'échelle départementale ou régionale qui ne peuvent être ignorés. Toutefois, l'absence de ressource stratégique identifiée et de zone de sauvegarde délimitée ne signifie pas l'absence d'enjeu a priori. Les maîtres d'ouvrages doivent dans tous les cas, au titre de la réglementation courante, identifier toutes les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable ou susceptibles de l'être dans le futur, et procéder à leur prise en compte dans le cadre des procédures de planification ou réglementaires qui les concernent.

En complément de l'orientation fondamentale 5E et des articles du code de l'environnement cités précédemment, d'autres orientations fondamentales (OF) font explicitement référence aux ressources stratégiques : l'OF 1 sur la prévention, l'OF 2 sur la non dégradation, l'OF n°5A sur la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle, les OF 5C et n°5D sur la réduction des pollutions par les substances dangereuses et les pesticides, l'OF n°7 sur la gestion quantitative de la ressource.

La disposition 2-01 rappelle en particulier la nécessaire prise en compte des masses d'eau stratégiques dans l'application de l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques, en référence à l'article L211 1 du code de l'environnement (gestion équilibrée et durable de la ressource) et L212-1 (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des objectifs des zones protégées⁴). En l'occurrence, les ressources stratégiques identifiées en application du SDAGE ne peuvent être préservées à long terme que par l'application exemplaire de la séquence « éviter, réduire, compenser⁵ » et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour maîtriser les pressions existantes, voire les réduire, afin de prévenir toute dégradation supplémentaire.

⁴ Les masses d'eau désignées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans le futur sont incluses dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée (cf. article 7 et annexe IV de la DCE, R212-4 du CE).

⁵ L'orientation fondamentale 2 du SDAGE rappelle que la séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnées aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.

La disposition 5E-07 invite également les DREAL à intégrer les enjeux de délimitation et de préservation des ressources stratégiques, vis-à-vis des pollutions de toutes origines, dans les plans régionaux santé environnement 3.

Il est enfin à noter que lorsque la zone de sauvegarde est incluse dans un SAGE approuvé, sa portée réglementaire est celle conférée par le plan d'aménagement et de gestion durables (PAGD) voire le règlement du SAGE.

En pratique, la zone de sauvegarde correspond au territoire sur lequel faire porter les efforts pour préserver la ressource stratégique. C'est avant tout un espace à l'intérieur duquel doit émerger une véritable stratégie de préservation de la ressource à long terme.

Les ressources stratégiques et les zones de sauvegarde délimitées ont vocation à faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC). Les SAGE, les plans d'actions des contrats de milieux, les documents d'urbanisme, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les schémas régionaux des carrières, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent prendre en compte les enjeux de préservation, mais également la définition ou la mise en œuvre des actions qui s'y rapportent, afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE. Ces actions peuvent être de natures différentes selon le cadre qui les définit et les acteurs qui les mettent en œuvre (cf. chapitre 6).

Les services en charge de l'instruction analysent la manière dont les projets tiennent compte des ressources stratégiques et des zones de sauvegarde en application des orientations et dispositions concernées du SDAGE. Lorsque le projet s'écarte des objectifs visés et remet en cause la préservation à long terme, une non-compatibilité avec le SDAGE peut être invoquée.

S'agissant spécifiquement de la portée réglementaire, il convient de rappeler que le périmètre de la zone de sauvegarde ne se substitue ni ne remet en cause les outils réglementaires existants. Dans le périmètre de la zone de sauvegarde peuvent être inclus des espaces qui sont visés par des engagements européens (sites Natura 2000), des outils de protection réglementaire (réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotopes, site classé, plan de prévention du risque d'inondation...), SAGE ou encore des schémas (schémas régionaux de cohérence écologique et SRADDET cités plus haut). Mis en place selon des procédures d'instruction définies par le code de l'environnement et concertées, ces outils ont une portée réglementaire propre sur les espaces qu'ils délimitent. Cette portée est donnée par des arrêtés ministériels ou préfectoraux (exemple des réserves naturelles nationales), des plans ou schémas qui les créent (risques d'inondation, trame verte et bleue) ou des documents d'objectifs qui visent à préserver les habitats et les espèces des sites Natura 2000.

Il est enfin rappelé que les éléments recueillis pour la délimitation de la zone de sauvegarde pourront être utiles à la délimitation des aires d'alimentation des futurs captages destinés à la satisfaction des besoins en eau potable.

3 – DEFINITIONS DES NOTIONS TECHNIQUES

3.1 Masses d'eau et ressources stratégiques

Les **masses d'eau souterraine ou aquifères** stratégiques sont listés dans le SDAGE (disposition 5E-01).

Les **ressources stratégiques** sont des secteurs spécifiques identifiés au sein de ces masses d'eau ou aquifères qui présentent un intérêt particulier à l'échelle départementale ou régionale pour l'alimentation en eau potable actuelle et future⁶. L'usage de ces ressources, pour la satisfaction des besoins en eau potable est reconnu comme prioritaire.

Ces ressources sont caractérisées en termes de fonctionnement et de vulnérabilité dans le but de définir une ou plusieurs **zones de sauvegarde**.

Parmi ces ressources stratégiques, il faut distinguer :

- celles d'ores et déjà fortement sollicitées, dont l'altération remettrait en question la pérennité de l'exploitation AEP dans le futur, notamment en cas d'une augmentation des populations à alimenter ;
- celles peu ou pas sollicitées à ce stade mais à fortes potentialités, préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine : elles sont à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

3.2 Zones de sauvegarde

Les **zones dites « de sauvegarde »** sont à délimiter pour pouvoir protéger les ressources stratégiques.

L'identification de zones de sauvegarde vise à circonscrire les secteurs sur lesquels définir et mettre en œuvre de manière efficace des actions spécifiques et encadrer certaines activités pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec une production d'eau potable à moindre coût et pour garantir l'équilibre quantitatif entre les prélèvements et la recharge naturelle ou le volume disponible. L'objectif est de protéger ces ressources à long terme. Les zones de sauvegarde ont une taille adaptée aux besoins de préservation⁷.

Le périmètre des zones de sauvegarde comprend :

- pour les ressources actuelles, les sites d'implantation des captages et leurs bassins d'alimentation et/ou portion d'aquifère en relation avec la ressource prélevée et sur laquelle des pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact significatif sur la ressource captée → il s'agit des zones de sauvegarde exploitées (ZSE) ;

⁶ Ressources importantes en quantité, de qualité chimique conforme aux critères de qualité à respecter pour les eaux distribuées tels que fixés par la directive 98/83/CE (ou s'en approchant), bien situées géographiquement par rapport à la localisation des besoins actuels ou futurs.

⁷ Pour un captage en activité, l'extension de la zone de sauvegarde pourra dépasser celle des périmètres de protection réglementaires définis préalablement

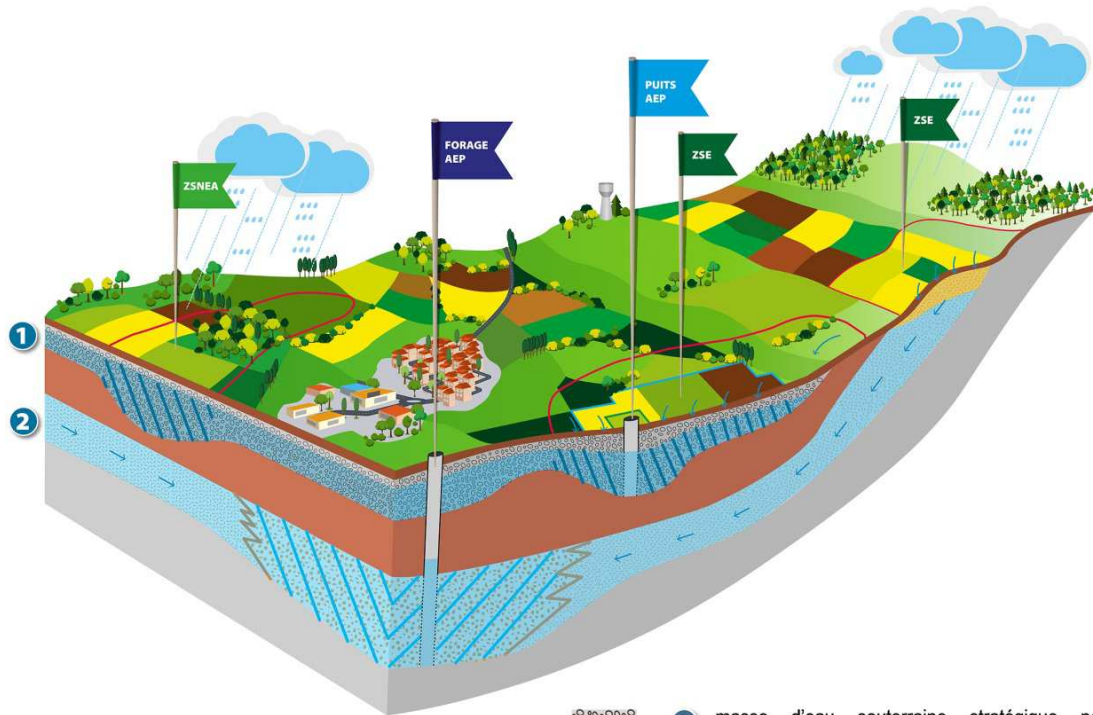
- pour les ressources futures, les secteurs les plus propices à l'implantation de futurs captages ainsi que l'impluvium, et/ou la portion d'aquifère en relation avec la ressource, et sur lesquels des pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact significatif sur la ressource qu'il est envisagé de capter → il s'agit des zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA).

Les termes ZSE et ZSNEA remplacent respectivement celui de ZIA (zone d'intérêt actuel) et celui de ZIF (zone d'intérêt futur) utilisé avant 2014 dans certaines études réalisées dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le périmètre de la zone de sauvegarde peut couvrir l'ensemble de la ressource stratégique ou n'en couvrir qu'une partie la plus vulnérable.

Le schéma de la page qui suit, illustre les notions de masse d'eau stratégique, ressource stratégique et zone de sauvegarde.

Notions de masse d'eau stratégique, ressource stratégique et zone de sauvegarde



- 
1 masse d'eau souterraine stratégique peu profonde
- 
 formation géologique imperméable intercalaire entre les deux masses d'eau
- 
2 masse d'eau souterraine stratégique profonde
- 
 substratum géologique imperméable
- 
 ressource stratégique individualisée au sein des masses d'eau
- 
 enveloppe zone de sauvegarde de ressource stratégique
- 
ZSNEA zone de sauvegarde - ressource non exploitée (usage futur)
- 
ZSE zone de sauvegarde - ressource exploitée
- 
FORAGE AEP captage d'alimentation en eau potable par forage exploitant une ressource stratégique dans la masse d'eau profonde
- 
PUIITS AEP captage d'alimentation en eau potable par puits exploitant une ressource stratégique dans la masse d'eau peu profonde
- 
 périmètre de protection immédiate du captage
- 
 périmètre de protection rapprochée du captage

4 – IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES RESSOURCES STRATEGIQUES ET DE LEURS ZONES DE SAUVEGARDE

Le chantier d'identification et de caractérisation des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde a été lancé en application du SDAGE 2010-2015. Il se poursuit avec le SDAGE 2016-2021 qui a repris et complété les préconisations. Pour assurer la mise en œuvre des dispositions concernées, une démarche coordonnée est mise en œuvre dans le bassin selon les principes de travail énoncés ci-après.

Les études sont à réaliser pour chaque masse d'eau ou aquifère stratégique listé dans le tableau 5E-A du SDAGE (annexe 1) et illustré par les cartes 5E-B (annexe 3). La carte 5E-A (annexe 2) présente, quant à elle, les masses d'eau et aquifères stratégiques au sein desquels les zones de sauvegarde sont déjà délimitées. Ces études sont, dans la mesure du possible, réalisées sous maîtrise d'ouvrage des structures de gestion de l'eau, porteuses de SAGE ou de contrats de milieux lorsqu'il en existe sur les masses d'eau stratégiques, ou des collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme (EPCI à fiscalité propre, syndicats d'alimentation en eau potable, ...).

Des modèles de cahier des charges ont été établis pour le bassin Rhône-Méditerranée. Ils sont à ajuster en fonction du type d'aquifère traité (aquifère alluvial, poreux multicouches, calcaire karstique) et du contexte propre à chaque territoire.

Les études comprennent classiquement les phases suivantes :

- 1) pré-identification des ressources stratégiques considérées comme indispensables pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (estimation des besoins futurs) ;
- 2) caractérisation des ressources stratégiques pré-identifiées (diagnostic sur la capacité des ressources, état, pressions, occupation actuelle des sols, usages actuels et perspectives d'évolution attendues) - identification des acteurs en présence - acquisition ou proposition d'acquisition de connaissances supplémentaires si nécessaire ;
- 3) proposition de périmètres des zones de sauvegarde ;
- 4) réflexions et recommandations sur les dispositions et mesures de préservation à prendre sur les zones retenues, actions prioritaires et acteurs à mobiliser pour garantir l'usage AEP à long terme.

Pour certaines masses d'eau pour lesquelles les connaissances disponibles s'avèrent insuffisantes, une étape d'acquisition préalable peut être engagée pour mieux appréhender les caractéristiques de l'aquifère, les capacités de la ressource et le périmètre des zones de sauvegarde. Dans certains cas, ces acquisitions de connaissances complémentaires pourront intervenir a posteriori pour confirmer le potentiel d'une ressource stratégique identifiée avec les données disponibles interprétées à dire d'expert, en veillant toutefois à ce que ces études complémentaires ne retardent pas la mise en place de mesures de préservation. En fonction des résultats obtenus à l'issue des investigations complémentaires, la liste des ressources à prendre en considération pourra être revue et les périmètres des zones de sauvegarde modifiés.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de pilotage associant l'ensemble des acteurs de l'eau locaux (collectivités - notamment celles en charge de l'alimentation en eau potable et de la gestion par bassin versant, usagers, chambres d'agriculture, associations de protection de l'environnement

et de consommateurs), les services de l'État concernés (DREAL, DDT, ARS, agence de l'eau, ...) et, dans la mesure du possible, les acteurs de l'aménagement du territoire.

En l'absence de maître d'ouvrage volontaire, ou pour des territoires étendus au-delà des périmètres de compétences des maîtres d'ouvrages potentiels, l'agence de l'eau peut aussi porter ces études.

Avant la validation définitive des résultats de l'étude par le comité de pilotage, il appartient au maître d'ouvrage d'informer officiellement les services de l'État des conclusions de l'étude en termes d'identification des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde. Celui-ci sollicitera un avis de la mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN) sur les dispositions et mesures de préservation à mettre en œuvre sur les zones retenues.

Les rapports de fin d'étude intègrent les éventuelles remarques de la MISEN dans leur forme définitive.

Le maître d'ouvrage adresse ensuite au préfet de région, à l'attention de la DREAL :

- les versions définitives des rapports ayant trait à l'étude ;
- une synthèse des conclusions ;
- les couches SIG de délimitation des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde.

Les différents documents, rapports et supports cartographiques (cartes en Lambert 93 et au format « shape »), sont également à transmettre sous format électronique à l'agence de l'eau qui organise leur mise à disposition avec la DREAL de bassin sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée.

→ Pour en savoir plus : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr, rubrique eau potable/ressources stratégiques.

Il est précisé qu'en fin d'étude, il appartient également au maître d'ouvrages d'informer formellement les collectivités situées sur le territoire étudié des résultats obtenus et des zonages retenus.

5 – NOTIFICATION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT DES ZONES IDENTIFIEES ET DES ENJEUX QUI S'Y RAPPORTENT, PORTER A CONNAISSANCE ET INFORMATION DES COLLECTIVITES

5.1 Notification auprès des services de l'Etat

Afin de favoriser la bonne prise en compte des enjeux liés à la préservation des ressources stratégiques par les services de l'État dans les actes administratifs et avis qu'ils rendent, il est demandé aux DREAL, en coordination avec les délégations de l'agence de l'eau et les ARS, d'officialiser les résultats des études de délimitation des zones de sauvegarde par un courrier du préfet de région aux préfets des départements concernés.

Ce courrier, dit « courrier de notification », a pour objectifs :

- d'informer les préfets de département des résultats de l'étude adoptée par l'instance de concertation locale (CLE, comité de pilotage du contrat de milieu ou de l'étude d'identification) ;
- de leur demander d'intégrer les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde dans les « porter à connaissance » pour informer l'ensemble des porteurs de projets sur les enjeux de préservation attachés à ces ressources et ces zonages ;
- de les inviter à engager la mise en place des actions réglementaires nécessaires sur ces zones.

Dans le cas de ressources stratégiques et zones de sauvegarde situées sur plusieurs régions, le « courrier de notification » est signé par le préfet coordonnateur de bassin, sur proposition des DREAL ayant participé au pilotage de l'étude.

La notification comprend impérativement les annexes suivantes :

- un rappel de l'enjeu et de la démarche de préservation des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde en application du SDAGE ;
- une présentation des conditions dans laquelle l'étude « ressources stratégiques » a été réalisée (maîtrise d'ouvrage, acteurs associés) ;
- une présentation des conclusions de l'étude : principales caractéristiques des ressources stratégiques identifiées et recommandations en termes d'action au regard des usages actuels et des pressions potentielles (il pourra être utile de joindre une synthèse de l'étude ou plaquette de présentation et de renvoyer pour plus de détail vers le site de bassin et les sites locaux des structures ou des services de l'Etat quand ils existent) ;
- une carte des zones de sauvegarde.

Concernant les études terminées avant 2018 et n'ayant pas fait l'objet d'une notification aux préfets de département concernés, il est possible de proposer une notification groupée à la signature du préfet de région afin d'inviter les préfets de département à se saisir des enjeux de préservation des ressources stratégiques pour l'AEP, en renvoyant vers le site de bassin où toutes les études et périmètres sont mises à disposition.

La DREAL s'assure enfin de la bonne prise en compte par ses différents services des ressources stratégiques et des zones de sauvegarde dans les politiques sectorielles qu'ils portent, notamment ceux en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'eau, des IOTA, des ICPE, des titres miniers.

5.2 Porter à connaissance et informations complémentaires à destination des services et des collectivités

Les préfets de département invitent :

- leurs différents services⁸ et ceux de l'agence régionale de santé (ARS) à prendre connaissance des résultats de l'étude et à prendre en compte l'enjeu de préservation des ressources stratégiques AEP sur ces zones dans l'application de la réglementation ;
- les services concernés, à « porter à connaissance », de tous les porteurs de projets - notamment collectivités et conseils départementaux - les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde, afin d'assurer leur prise en compte dans les documents d'aménagement (SCoT, PLU) voire les schémas d'alimentation en eau potable, ceci conformément à l'article L132-2 du code de l'urbanisme (voir zoom en fin du paragraphe 6.2.2.),
- les commissions locales de l'eau (CLE) porteuses de SAGE concernées, à la prise en compte de ces enjeux et leur déclinaison dans le cadre de la prochaine révision du SAGE ;
- les structures de gestion de l'eau en charge de contrats de milieux concernées, à la prise en compte des enjeux eau potable sur les périmètres des ressources stratégiques et de leur zone de sauvegarde.

⁸ Services en charge de la politique de l'eau en DDT(M), services en charge des installations classées en DDPP et DDCSPP, services en charge de l'urbanisme (SCoT, PLUi et PLU) en DDT(M).

6 – PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES DE SAUVEGARDE

6.1 Principes généraux

Le travail d'identification des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde n'a pas pour ambition de définir les modalités précises de leur préservation et de leur gestion. Toutefois, il est indispensable, au cours des travaux, de mener une réflexion sur la nature des actions pertinentes à conduire dans les zones délimitées pour apporter de premières informations aux acteurs qui auront à prendre en compte ces zonages dans leurs projets ou leurs plans d'actions.

Pour les ressources retenues, l'objectif premier sera de préserver leur potentiel pour l'alimentation en eau potable. Cela revient d'abord à maîtriser les pressions anthropiques existantes et leurs évolutions à long terme, en recourant le cas échéant à des actions de restauration de la qualité ou de l'équilibre quantitatif lorsque nécessaire. En complément, il sera utile d'avoir une réflexion sur l'acceptabilité d'autres usages de la ressource ou de nouvelles implantations d'activité en surface susceptibles d'apporter des pressions nouvelles.

Dans tout l'espace de la zone de sauvegarde, il s'agira donc de poursuivre une gestion durable qui réponde aux besoins des différents usages actuels sans compromettre les réponses aux besoins futurs pour l'alimentation en eau potable (lutter contre les pollutions diffuses, ponctuelles et chroniques, gérer les risques de pollution accidentelles, maîtriser les prélèvements d'eau).

La préservation et la gestion dans une zone de sauvegarde sont à orienter en fonction des situations constatées. Elles dépendent aussi des outils en place, en particulier de ceux qui définissent déjà des modalités de gestion ou réglementent certains usages : documents d'urbanisme (SCOT, PLU), plans ou programmes de gestion (SAGE, PAPI, SRCE/SRADDET, documents d'objectifs de sites Natura 2000, ...) ou outils réglementaires qui ont vocation à protéger les espaces pour leur biodiversité (réserves naturelles nationales ou régionales) et qui apportent une contribution reconnue à la préservation des ressources sous-jacentes.

Les espaces qui ne sont visés que partiellement voire pas du tout par l'un de ces outils peuvent justifier la rédaction d'un plan de gestion. En revanche, dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de concevoir et surimposer un nouveau plan de gestion à ceux qui existent. Un programme d'actions est plus indiqué et efficient. Il consiste à organiser une mise en œuvre cohérente et progressive, par phases, des mesures déjà définies par ailleurs, à identifier les actions complémentaires qui seraient nécessaires, à exploiter le cas échéant les synergies possibles. Ce programme d'actions peut ainsi donner une représentation spatiale des actions, proposer un calendrier de mise en œuvre et identifier les maîtres d'ouvrages.

Les actions sont à réfléchir en fonction de la nature des outils mobilisables (réglementaires, incitatifs ou contractuels) et des maîtres d'ouvrage qui sont légitimes à les porter (propriétaires fonciers, exploitants agricoles, collectivités, services de l'État) et de la vulnérabilité de la ressource stratégique. La réflexion doit tout autant rechercher les partenariats avec les usagers qui préservent l'espace délimité qu'avec ceux dont les pratiques nécessitent d'être modifiées. La définition des actions veillera à faire ressortir les priorités pour la préservation des ressources, la zone de sauvegarde n'étant pas un outil de plus pour tout faire. Il sera nécessaire de déterminer des actions en veillant à ce que chaque acteur soit concerné et s'approprie cette zone à son échelle. Il sera

intéressant de mettre en visibilité les actions qui concourent aux objectifs visés et les usages qui retirent un service du milieu. Ceci permet de reconnaître les modes de gestion ou d'aménagement à encourager et ceux vers lesquels il ne faut plus revenir.

La zone de sauvegarde est finalement un espace dans lequel les acteurs souhaitent définir un projet cohérent de préservation de la ressource en eau et une stratégie commune et partagée de mise en œuvre des actions concourant à cet objectif.

Remarques sur l'échelle de travail pour la définition et la mise en œuvre des actions de préservation :

Dans les documents de planification, le périmètre de la zone de sauvegarde, qui est conçu en général à l'échelle du 1/25 000, doit guider l'élaboration des zonages dont certains, par exemple pour un PLU, sont conçus à l'échelle du 1/5 000 ou 1/10 000. Il revient à la collectivité d'adapter la stratégie de planification et les zonages en cohérence avec le périmètre de la zone de sauvegarde à l'échelle visée mais pas de redéfinir celui de la zone de sauvegarde dans le cadre de ce projet.

Dans ce processus, il est essentiel de ne pas confondre la délimitation de l'objet naturel « zone de sauvegarde » et la définition du périmètre des actions utiles à sa préservation. La zone de sauvegarde est délimitée selon des concepts et méthodes scientifiques validés à une échelle précise, le 1/25 000 en général, le plus opérationnel pour la planification. En revanche, le périmètre des outils de préservation peut varier en fonction de leur nature : parcelle ou îlots de parcelles pour les outils agricoles, 1/5 000 ou 1/10 000 pour les documents de planification, 1/25 000 pour certains schémas.

La prise en compte de la zone de sauvegarde dans les documents d'urbanisme est donc une démarche en soi, postérieure à sa délimitation. Elle peut être recherchée par la collectivité qui demandera, le cas échéant, une prestation spécifique pour traduire les exigences de sauvegarde de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme (DOO, PADD, zonage, règlement). Les collectivités pourront réaliser ce travail lors de la révision de leur document d'aménagement.

Pour rappel, l'absence de délimitation de zones de sauvegarde, ne signifie pas, a priori, l'absence d'enjeu pour l'alimentation en eau potable pour le futur (cf. chapitre 2).

Les chapitres qui suivent traitent de la prise en compte des ressources stratégiques une fois celles-ci identifiées et leurs zones de sauvegarde délimitées.

6.2 Prise en compte par les documents de planification

6.2.1 Prise en compte par les SAGE

Les structures porteuses de SAGE sont incitées à conduire les études de caractérisation et la délimitation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques présentes sur leur territoire puis à prévoir dans le SAGE des dispositions et des règles adaptées pour les préserver.

L'intégration de la préservation des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde doit intervenir à 3 niveaux lors de l'élaboration des SAGE :

- dans **l'état des lieux du SAGE** ;
 - dans le **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) ;
 - dans le **règlement** du SAGE.
- L'état des lieux des SAGE doit reprendre à son compte les résultats des études identifiant les ressources stratégiques et délimitant leurs zones de sauvegarde. Leurs principales conclusions doivent être intégrées dans l'état des lieux notamment au niveau :
 - de la caractérisation du fonctionnement de la nappe et l'identification des secteurs dont la préservation revêt un caractère stratégique (art. R212-36 -1°) ;
 - du recensement des usages (art. R212-36 -2°) ;
 - de l'identification des pressions pesant sur les zones de sauvegarde et les perspectives à moyen terme : évolution de la population et des besoins en eau, évolution de l'occupation du sol, développement économique et nouveaux aménagements, ... (art.R212-36 3°).
 - Les différents éléments du PAGD répertoriés dans l'article R212-46, et en particulier ceux qui suivent, doivent viser la préservation des ressources stratégiques :
 - synthèse de l'état des lieux (R212-46 1°) ;
 - enjeux de l'eau (R212-46 2°) ;
 - objectifs et moyens pour les atteindre (R212-46 3°).
 - Le règlement du SAGE ne peut intervenir que dans le cadre des rubriques prévues à l'article R212-47 du code de l'environnement. Il peut s'agir de règles énonçant des conditions d'acceptabilité et d'exercice d'une activité. Elles doivent nécessairement être proportionnées aux enjeux et à ce titre en général ne concerner que certaines zones bien identifiées dont éventuellement des zones de sauvegarde.
 - Enfin, la disposition 5A-05 du SDAGE invite les SAGE à prendre en compte les zones de sauvegarde lors de la définition des zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

6.2.2 La prise en compte dans les documents d'urbanisme

La disposition 4-09 du SDAGE demande que les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU protègent les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, faisant référence à la disposition 5E-01 du SDAGE.

Pour cela, les DDT(M) sont invitées à établir des doctrines départementales pour favoriser la bonne prise en compte de la question des ressources stratégiques dans les SCoT (ou PLUi valant SCoT) et dans les PLU/PLUi.

Il s'agit en particulier de veiller à ce que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les structures porteuses de SCoT :

- rappellent a minima les objectifs de préservation et orientations de gestion des ressources stratégiques dans les zones de sauvegarde ;
- précisent dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection des ressources stratégiques dans les zones de sauvegarde, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

En l'absence de SCoT, les services de l'État en charge de l'urbanisme doivent veiller à ce que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales incorporent dans les documents graphiques les zones de sauvegarde et précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

Il est proposé de retenir une approche différenciée selon qu'il s'agisse de SCoT(ou PLUi valant SCoT) ou de PLU(i). L'extension des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, très variable (de l'aire d'alimentation de captage de quelques dizaines à plusieurs centaines d'hectares à l'impluvium d'importantes ressources karstiques de plusieurs dizaines de kilomètres-carré) invite à identifier différents niveaux d'attendus pour assurer une prise en compte adaptée des zones de sauvegarde :

Niveau 1 : le rappel des objectifs de préservation et orientations de gestion ;

Niveau 2 : l'examen de l'opportunité d'une étude spécifique sur les dispositions à prendre en matière d'urbanisme pour répondre à l'enjeu (règlement);

Niveau 3 : la réalisation d'une telle étude ;

Niveau 4 : l'énoncé de prescriptions ou de recommandations.

A noter pour les niveaux 2 et 3 : les études disponibles, en particulier celle de délimitation des zones de sauvegarde, peuvent déjà contenir des propositions en matière d'urbanisme. Les SCoT et PLU(i) sont donc invités à décliner ce qui est déjà prévu dans ces études, avant d'envisager si des études supplémentaires sont nécessaires.

Ces niveaux d'attendus sont intégrés dans les démarches SCoT et PLUi selon les principes suivants :

- Concernant les SCoT, une première attente consiste à répondre au niveau 1 dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durable). Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut intégrer les attendus du niveau 2 et 3 ou demander cette intégration par les PLU(i).
- Concernant les PLU(i), plusieurs situations sont à distinguer. En l'absence de SCoT, il est attendu que ce sujet soit traité a minima jusqu'au niveau 2, et si nécessaire jusqu'aux niveaux 3 et 4 : examen de l'enjeu, étude éventuelle puis une inscription au règlement des mesures ad hoc en matière d'urbanisme. En présence de SCoT prescrivant l'examen ou l'étude du sujet dans le DOO, il est attendu que ces étapes 2 ou 3 soient réalisées, avec ensuite inscription au règlement des éventuelles dispositions nécessaires. En présence de SCoT ayant réalisé l'examen et l'étude du sujet, il est attendu que les règles d'urbanisme du PLU(i) prennent en compte les recommandations du SCoT.

Les règles d'urbanisme sont à mobiliser afin d'éviter ou de réduire les impacts d'activités sur les ressources stratégiques dans les zones de sauvegarde : règles d'aménagement pour l'implantation de certaines activités (zones industrielles, zones d'activités) ou modalités de gestion des réseaux et

ouvrages enterrés et orientations en matière d'assainissement (notamment pour l'assainissement autonome ou les effluents artisanaux ou industriels rejetés au réseau collectif).

En cohérence avec les principes de limitation de la consommation d'espace renforcés par les différentes lois intervenues depuis la loi SRU, il pourra être préconisé de :

- limiter l'évolution des constructions existantes dans les zones de sauvegarde et de ne l'autoriser que si cette évolution n'aggrave pas le risque induit sur la ressource ;
- de limiter les extensions de l'urbanisation sur ces zones.

Les SCoT peuvent favoriser la mise en place « d'espace à vocation agricole affirmée » pour éviter une urbanisation trop importante dans certaines zones de sauvegarde qui pourrait rendre compliquée, voire impossible la protection réglementaire par DUP en cas d'implantation future d'un captage AEP.

La stratégie sera de combiner l'enjeu de protection de la ressource avec celui de la préservation de secteurs agricoles et naturels à valeur de production économique ou paysagère et écologique. Ainsi il sera judicieux d'inciter à la mise en place « d'espaces boisés classés » ou « d'espaces naturels sensibles » dans les secteurs les plus vulnérables ou encore de prévoir l'identification de zones classées N, lesquelles permettent de sauvegarder les éléments fixes éco-paysagers (massifs boisés, haies, arbres isolés, ...) qui participent, en plus du maintien des continuités écologiques, à la préservation des zones d'infiltration et de recharge des nappes.

Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation dans des secteurs inclus dans la zone de sauvegarde, le document d'urbanisme devra veiller à :

- limiter l'emprise de cette urbanisation par l'imposition de densités suffisantes ;
- imposer des performances environnementales pour les constructions à l'échelle de l'opération d'aménagement de nature à limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau.

A cette fin, le document d'urbanisme devra définir un projet d'ensemble et pourra exiger la réalisation d'une étude d'impact préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

En écho à la disposition 7-04 du SDAGE qui traite de la compatibilité des politiques d'aménagement du territoire et des usages avec la disponibilité de la ressource, l'analyse de l'adéquation besoins/ressources conduite par les SCoT doit valoriser les éléments de connaissances développés dans le cadre des études de caractérisation des ressources stratégiques et de délimitation de leurs zones de sauvegarde.

Ces éléments doivent également être pris en compte dans les réflexions de structuration de la desserte des collectivités menées lors de l'établissement ou de la révision des schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable, incluant le schéma de distribution prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

De même, les collectivités peuvent être invitées à vérifier que les dispositifs d'assainissement existants ou projetés, ainsi que les conditions de rejets, sont compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité des ressources stratégiques.

Remarque :

La participation des services des collectivités en charge de l'urbanisme, en particulier des structures porteuses de SCoT, aux études de caractérisation des ressources stratégiques et de délimitation de leurs zones de sauvegarde doit favoriser leur sensibilisation aux enjeux correspondants et l'appropriation des résultats. Elle peut également contribuer à l'émergence de propositions de prescriptions qui soient adaptées à la portée et au contenu des différents volets des documents d'urbanisme.

Zoom sur le porter à connaissance et les notes d'enjeux

Les services de l'État en charge de l'urbanisme ont un rôle majeur à jouer en veillant à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic issus des études « ressources stratégiques », des éventuelles actions définies dans le cadre des SAGE et contrats de milieux, via notamment le porter à connaissance prévu à l'article L132-2 du code de l'urbanisme et les notes d'enjeux qu'ils produisent pour les collectivités et pétitionnaires.

Pour rappel, le « porter à connaissance » (PAC) "urbanisme", rédigé par les DDT(M) avec la contribution de différents services de l'État, agences et établissements publics, est adressé par le préfet de département au maître d'ouvrage du document d'urbanisme (commune, EPCI ou syndicat mixte pour certains SCoT). Il est tenu à disposition du public tout au long de l'élaboration du document et peut faire l'objet de compléments sous la même forme à n'importe quel moment de la procédure pour tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire, de nouveaux projets (PIG ou servitude) ou des connaissances sur le territoire (notion de PAC en continu). Le PAC est ainsi un relais indispensable pour aider les collectivités à la prise en compte des enjeux liés aux ressources stratégiques.

Le modèle de PAC du département, à destination des communes et de leurs groupements, doit être mis à jour pour intégrer les informations relatives aux ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde, au fur et à mesure de leur notification. Sur la base des résultats des études correspondantes, il doit contenir a minima les éléments suivants :

- la référence des études, en rappelant les liens vers les sites où elles sont mises à disposition ;
- un extrait des fiches de caractérisation des zones de sauvegarde qui concernent le territoire.

Les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde ont également toute leur place dans la note d'enjeux (ou document d'association) produite par les DDT(M) à destination des porteurs de SCoT ou de PLU(i).

6.2.3 Prise en compte par les schémas régionaux des carrières

Comme cela était le cas pour les schémas départementaux des carrières, les schémas régionaux des carrières (SRC) doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE. A ce titre, et considérant que l'alimentation en eau potable est une priorité affirmée du code de l'environnement, le SRC doit inclure un volet spécifique traitant des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde.

En cohérence avec l'instruction gouvernementale du 4 août 2017 relative à l'élaboration des SRC, les DREAL doivent identifier les enjeux de préservation des ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde. A ce titre, les DREAL sont invitées à intégrer dans le SRC une cartographie des zones de sauvegarde délimitées, et à faire référence aux études associées.

Il est nécessaire également que les SRC définissent les conditions d'implantation et d'exploitation de carrières qui sont nécessaires à la préservation de ces ressources destinées à l'alimentation en eau pour le futur.

6.3 Prise en compte des enjeux dans la mise en œuvre de la réglementation

La préservation des ressources stratégiques à long terme, tout particulièrement à l'intérieur des zones de sauvegarde, dépend pour beaucoup de la mise en œuvre de la réglementation. Un projet qui, s'il était réalisé, conduirait à un risque avéré de dégradation du fait d'une remise en cause de manière durable voire irréversible de la qualité des eaux ou de l'équilibre quantitatif des ressources concernées, nécessite la plus grande vigilance des services en charge de l'instruction réglementaire.

Cette vigilance doit d'abord s'exercer en amont des projets en faisant connaître les enjeux de préservation de ces milieux auprès du public et des maîtres d'ouvrage potentiels (cf. chapitre 6.2.2 concernant le porter à connaissance et les notes d'enjeux). Il s'agit notamment de communiquer le plus largement possible sur l'existence de zones de sauvegarde délimitées et notifiées voire en cours de délimitation, en rappelant :

- le caractère stratégique de l'alimentation en eau potable dans le futur rappelé par le code de l'environnement ;
- la rareté de la ressource qui va s'accroissant sur les territoires du bassin en particulier ceux les plus exposés aux effets du changement climatique ;
- l'inertie de ces milieux qui tend à inscrire dans la durée les impacts qu'ils subissent tant au plan qualitatif qu'au plan quantitatif, quand bien même des mesures de restauration seraient mises en œuvre.

Au titre de la police de l'eau, la MISEN peut édicter une doctrine et identifier les conditions minimales à respecter pour éviter une incompatibilité de principe des projets avec l'objectif de préservation des ressources stratégiques dans les zones de sauvegarde. Ces doctrines doivent favoriser l'émergence de projets d'aménagement compatibles avec la non-détérioration de ces ressources, elles facilitent l'instruction et contribuent à la solidité de la décision administrative.

Pour les ressources stratégiques, la plus grande attention doit être portée sur les projets susceptibles d'émerger aux rubriques IOTA traitant des prélèvements (hors alimentation en eau potable) et des pollutions, que ce soit lors de la définition des règles évoquées ci-avant ou lors de l'instruction. Pour ces rubriques, compte tenu de l'importance de l'enjeu eau potable pour le futur, les politiques d'opposition à déclaration sont à mobiliser.

Par exemple, lorsque cela est jugé nécessaire, la MISEN peut définir des conditions d'implantation et d'entretien dans une zone de sauvegarde, voire s'opposer à tout nouvel ouvrage de prélèvement relevant du régime déclaratif et non destiné à l'alimentation en eau potable.

Les ouvrages interceptant des aquifères identifiés comme ressources stratégiques appellent à la plus grande vigilance des services de l'État compte-tenu des conséquences de ces ouvrages sur l'équilibre quantitatif et les risques de création de voies de transfert préférentielles de pollutions vers les ressources concernées.

Si l'enjeu de préservation concerne la plupart du temps les eaux souterraines, il est nécessaire d'étendre la réflexion aux eaux de surface lorsque celles-ci entrent en interaction avec des

ressources stratégiques. Il en est de même pour les zones humides lorsque leur bon fonctionnement contribue à la qualité de la ressource stratégique. Dans ce cas, les aménagements impliquant des opérations de drainage ou d'extension de secteurs imperméabilisés sont à prendre en compte avec la plus grande attention.

Lors de l'instruction réglementaire d'un projet, les services ont à vérifier la préservation effective et durable des ressources stratégiques. Que ce soit au stade de la définition des projets, de la conduite des évaluations environnementales ou de l'instruction réglementaire, la solution d'évitement qui consisterait à ne pas implanter un projet susceptible d'impacter la ressource dans une zone de sauvegarde est le scénario à privilégier. En cas d'implantation d'un projet dans la zone de sauvegarde, le scénario alternatif à viser est celui qui consiste à concevoir ce projet, et à identifier les mesures de réduction d'impact, de sorte qu'aucun impact résiduel ne subsiste. Le respect de cette logique qui découle de la bonne application de la séquence « éviter-réduire-compenser » est un élément important qui doit guider la décision administrative au terme de l'instruction.

Il doit en outre être rappelé que la notion de compensation n'a généralement pas de fondement technique concernant les ressources stratégiques. En cas d'impacts résiduels non compensables, la décision administrative doit être prise en considérant d'une part le risque de dégradation de la ressource à long terme, et d'autre part l'ambition portée par les maîtres d'ouvrages en termes de solutions d'évitement et de réduction d'impact. S'agissant de l'eau potable pour le futur, cette ambition doit être la plus élevée possible tout en restant proportionnée aux enjeux.

Ceci concerne également les projets soumis à la réglementation ICPE et aux titres miniers. Ainsi, par exemple, les services de l'État pourront prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'implantation d'installations à risque pour les ressources stratégiques dans les zones de sauvegarde.

En cas de nécessité, des prescriptions complémentaires peuvent être intégrées aux arrêtés d'autorisation pour renforcer la maîtrise des risques de dégradation. Des prescriptions pourront concerner les conditions de stockage de déchets ou de produits dangereux, la maîtrise des fuites et des rejets susceptibles de s'infiltrer directement ou indirectement vers une ressource stratégique. Les services de l'État devront être vigilants pour que les risques de pollutions accidentelles dues aux activités existantes ou futures soient totalement maîtrisés dans le périmètre des zones de sauvegarde.

Concernant les activités existantes, la disposition 5E-01 du SDAGE prévoit que dans les zones de sauvegarde, les services de l'État s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle, disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans le meilleur délai.

Parmi les outils réglementaires qui sont adaptés ou concourent à la préservation des ressources stratégiques, sont rappelées :

- **la qualification d'un projet d'intérêt général** prévue par les articles L102-2 à 3 du code de l'urbanisme peut servir la maîtrise de l'urbanisation dans le périmètre d'une zone de sauvegarde ;
- **les zones de répartition des eaux** (cf. articles R211-71 à R211-74 du code de l'environnement) établies pour certaines masses d'eau stratégiques, sont des outils dont l'objectif de maintien des équilibres quantitatifs et de maîtrise des usages existants qui contribuent à la préservation des ressources stratégiques (cf. chapitre 6.5.1) ;
- **les zones soumises à contraintes environnementales** peuvent être mobilisées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'une importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable (cf. article R211-110 du code de l'environnement et articles R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime).

Enfin, les services de l'État peuvent se doter de doctrines visant à renforcer l'exigence de préservation des espaces naturels et tous les éléments qui contribuent à maintenir un cadre limitant les impacts potentiels sur les eaux. Cela concerne les ZNIEFF, sites Natura 2000, espaces boisés classés, espaces naturels sensibles, ainsi que les réservoirs de biodiversité et corridors de la trame verte et bleue.

6.4 Autres outils mobilisables

Au-delà des documents de planification et des procédures réglementaires évoqués précédemment, d'autres actions peuvent être mises en œuvre par les collectivités, en fonction du contexte local et de la nature des pressions susceptibles de compromettre l'usage futur de la ressource pour l'AEP.

La définition de ces mesures doit se faire en concertation avec les acteurs concernés, en particulier les usagers actuels de la ressource stratégique (collectivités et acteurs économiques) lorsque celle-ci est actuellement exploitée.

Ainsi, pour une appropriation maximale par les acteurs locaux des enjeux, un accord-cadre (ou contrat ou charte) entre les collectivités distributrices d'eau et les principaux usagers, précisant les bonnes pratiques à mettre en œuvre sur les zones de sauvegarde, peut être élaboré. La mise en place de ce type d'accord cadre pourra être accompagné par la DDT(M) ou l'ARS. Il peut par exemple porter sur les zones d'activités ou infrastructures de transport déjà implantées sur les zones de sauvegarde avec pour objectif de limiter les risques de pollutions accidentelles.

Il convient enfin de rappeler que les actions menées en faveur de la résorption des déséquilibres quantitatifs des masses d'eau dans le cadre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), ainsi que celles qui visent la réduction des pollutions diffuses peuvent contribuer à la préservation de certaines ressources stratégiques, invitant au renforcement des synergies entre ces politiques (cf. chapitre 6.5).

6.5 Synergies avec les politiques de gestion quantitative ou de réduction des pollutions diffuses

6.5.1 Cas de la gestion quantitative

Dans le cas de ressources déjà exploitées, il convient de contrôler le développement de nouveaux prélèvements pour des usages autre que l'AEP afin de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau en quantité suffisante pour un usage AEP futur.

Pour cela, les outils portés par le SDAGE en matière de gestion quantitative de la ressource peuvent être mobilisés :

- le classement en ZRE de masses d'eau stratégiques a été retenu pour certaines d'entre elles afin de préserver l'équilibre entre la capacité de recharge de la nappe et les usages existants et d'éviter un accroissement des prélèvements : ce classement permet en effet un contrôle renforcé des nouvelles demandes de prélèvement en abaissant les seuils de déclaration et d'autorisations au titre de la police de l'eau. Il est proposé à la suite des études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) dont certaines ont intégré l'étude « ressources stratégiques pour le futur » ;
- l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sur ces masses d'eau afin de réduire la pression des prélèvements existants, en développant des actions d'économies d'eau sur les différents usages, y compris AEP. Pour réserver la ressource stratégique à la priorité donnée à l'alimentation en eau potable (orientation fondamentale 5E), le PGRE peut le cas échéant proposer des solutions pour substituer les prélèvements hors usage AEP dans la ressource stratégique par des prélèvements sur d'autres ressources, notamment superficielles (Cf. disposition 7-01 et cartes 7A-1 et 7A-2 sur les masses d'eau devant faire l'objet d'actions de préservation de l'équilibre dont certaines sont des ressources stratégiques pour l'AEP).

Sur ces masses d'eau, une attention particulière devra être portée à l'atteinte des objectifs de rendement de réseau d'alimentation en eau potable déterminés conformément aux articles D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales et D. 213-74-1 du code de l'environnement (disposition 7-04 du SDAGE).

Par ailleurs, il est rappelé que pour affiner la connaissance des prélèvements existants dans les zones de sauvegarde, le SDAGE demande aux structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu, ...) situées sur des zones de sauvegarde d'établir, sur leur territoire d'intervention, l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés), avec l'appui des collectivités (mairies ou services publics d'eau potable) disposant de données déclaratives (disposition 7-05).

6.5.2 Cas des pollutions diffuses

Dans les zones de sauvegarde actuellement exploitées (ZSE), il convient de s'assurer du respect des déclarations d'utilité publique déjà mises en place dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection de captages. Si les périmètres ou les prescriptions qui s'y appliquent apparaissent comme insuffisants, il est recommandé de procéder à leur ajustement au moment de leur révision.

En particulier, si la ressource stratégique exploitée est associée à un captage prioritaire, il convient de s'assurer de la mise en œuvre des programmes d'actions sur l'aire d'alimentation du captage,

conformément à la disposition 5E-02 du SDAGE, pour reconquérir la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole.

Sur les zones non exploitées, il convient dans un premier temps de limiter au maximum la multiplication des points de prélèvement d'eau et d'encourager une reconnaissance complémentaire pour confirmer le potentiel pressenti. Lorsque le potentiel de la nappe est confirmé, différents outils identifiés dans le cadre des études peuvent être mobilisés selon la nature des pressions existantes :

- la contractualisation, entre les différents acteurs, des actions de préservation de la ressource sur lesquelles chacun s'engage : mise en place de mesures pérennes et efficaces visant à réduire les pollutions, notamment par les pesticides (conversion à l'agriculture biologique, développement de filières bas intrants...) ;
- la maîtrise foncière (acquisition foncière, redistribution foncière et/ou maîtrise de l'usage des terres via par exemple le bail environnemental), le SDAGE invitant les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme à utiliser cette maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. Ainsi, la préservation des zones de sauvegarde peut être intégrée dans les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et des collectivités, ainsi que dans les conditions des baux ruraux ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

7 – SYNTHÈSE DES ACTIONS RELEVANT DE LA DEMARCHE RESSOURCES STRATEGIQUES

Actions	Qui ?	Pour le compte de ? (le cas échéant)	A destination de	Forme	Précision
1 - Caractérisation de la ressource et identification de la zone de sauvegarde Associer les différents acteurs à l'étude Diffuser les résultats	MO ⁹ de l'étude		Collectivités, structures de gestion de l'eau, chambres consulaires, associations, DDT, ARS, DREAL, délégation de Agence de l'eau, ... Collectivités concernées,	Constitution d'un comité de pilotage (réunions, supports de présentation) Rapports d'étude résumés et plaquettes	Un résumé des études devra être produit
2 - Mise à disposition de l'étude et des couches SIG des zones délimitées sur le site bassin	MO de l'étude, Agence de l'eau (appui DREAL de bassin pour la mise en ligne)		Tous publics	Publication étude et SIG sur le site internet de bassin	Documents téléchargeables sur le site de bassin et les sites locaux (DREAL et structures porteuses) lorsqu'ils existent
3 - Notification	DREAL régions avec accord MO de l'étude et Agence de l'eau	Préfets de région ou Préfet coordonnateur de bassin	Préfet de dépt. copie : DDT, DDPP, ARS région, DREAL, Agence	Courrier avec plaquette(s) de présentation et renvoi vers le site Internet de bassin	
4 - Information CLE et structures de gestion	DDT(M)	Préfets de département	Commissions locales de l'eau (CLE) concernées Structures de gestion de l'eau en charge de contrats de milieux concernées copie: ARS départemental, DREAL, Agence de l'eau	Courrier avec , plaquette de présentation et renvoi vers le site internet de bassin	Mention téléchargement possible des études et des couches SIG sur le site internet de bassin ou sous CARMEN
5 - Porter à connaissance	DDT ou DREAL selon régions et départements avec consultation éventuelle des services DREAL, Agence de l'eau, ARS	Préfets de département	Tous les porteurs de projet et les collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme	Intégration au modèle de « porter à connaissance »	Mention téléchargement possible des études et des couches SIG sur le site internet de bassin ou sous CARMEN

⁹ MO : maître d'ouvrage

Actions	Qui ?	Pour le compte de ? (le cas échéant)	A destination de	Forme	Précision
6 - Inciter et accompagner les collectivités pour définir les mesures de préservation adaptées	DREAL, ARS, DDT		Collectivités	Courriers, rencontres, ...	Travail en concertation avec acteurs locaux Sur secteurs à enjeux forts avec projets concurrents
7 - Accompagner les MO pour les éventuelles études complémentaires	DREAL, ARS et/ou DDT, Agence de l'eau		Collectivités		Travail en concertation avec acteurs locaux Sur secteurs à plus forts enjeux

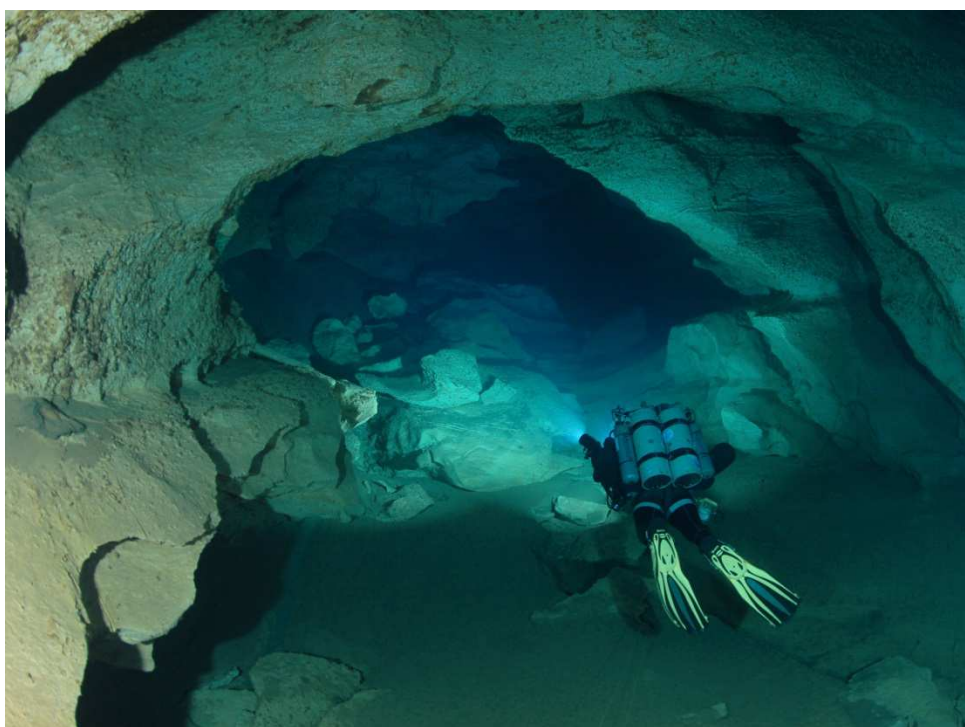
Annexes

Annexe 1 : Tableau 5E-A du SDAGE 2016-2021 : Liste des masses d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Annexe 2 : Carte 5E-A du SDAGE 2016-2021 : Masses d'eau et aquifères stratégiques dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde

Annexe 3 : Carte 5E-B du SDAGE 2016-2021 : Masses d'eau et aquifères stratégiques dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde

Annexe 4 : Liste des acronymes



Conduits noyés de la source du Castor - Gorges de l'Ardèche (@ F. Vasseur)
Certains karsts noyés recèlent des ressources en eau considérables qu'il convient de préserver

ANNEXE 1 : Liste des masses d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Tableau 5E-A du SDAGE 2016-2021 : liste des masses d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
BOU	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	X	
BOU	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtilonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	X	
BOU	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	X	
BOU	FRDG227	Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise	X	
BOU	FRDG228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise	X	
BOU	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin,...)	X	
BOU	FRDG360	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus	X	
BOU	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	X	
BOU/FRC	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	X	
BOU/FRC	FRDG315	Alluvions de l'Ognon	X	
BOU/FRC	FRDG332	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs	X	
BOU/FRC	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	X	
BOU/FRC	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	X	
BOU/FRC	FRDG349	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière	X	
BOU/FRC	FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs	X	
BOU/RHA	FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône		X
BOU/RHA	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	X	
FRC	FRDG153	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Haut et médian) et Dessoubre	X	
FRC	FRDG154	Calcaires jurassiques dans bassins versant Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs	X	
FRC	FRDG172	Cailloutis du Sundgau dans bassin versant du Doubs	X	
FRC	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	X	
FRC	FRDG237	Calcaires profonds des avants-mont dans la vallée du Doubs	X	
FRC	FRDG238	Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort	X	
FRC	FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs	X	
FRC	FRDG348	Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier	X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
FRC	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	X	
FRC	FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	X	
FRC	FRDG378	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	X	
FRC	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	X	
FRC	FRDG415	Calcaires jurassiques dans bassins versant de la Jougna et de l'Orbe (district Rhin)	X	
FRC/ RHA	FRDG149	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - dans bassins versant Ain et Rhône - département 39	X	
LRO	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières		X
LRO	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète		X
LRO	FRDG110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric		X
LRO	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	X	
LRO	FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)		X
LRO	FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, bassins versant de l'Hérault et de l'Orb		X
LRO	FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard bassin versant du Gardon		X
LRO	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	X	
LRO	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières	X	
LRO	FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + sous couverture	X	
LRO	FRDG159	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier - unité Plaissan-Villeveyrac	X	
LRO	FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole	X	
LRO	FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de la Cèze		X
LRO	FRDG203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	X	
LRO	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès		X
LRO	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	X	
LRO	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	X	
LRO	FRDG239	Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier		X
LRO	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon		X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
LRO	FRDG311	Alluvions de l'Hérault		X
LRO	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	X	
LRO	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze		X
LRO	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon		X
LRO	FRDG366	Alluvions de l'Aude amont		X
LRO	FRDG367	Alluvions de l'Aude médiane		X
LRO	FRDG368	Alluvions de la basse vallée de l'Aude		X
LRO	FRDG409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan		X
LRO/PACA	FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	X	
PACA	FRDG104	Cailloutis de la Crau		X
PACA	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure		X
PACA	FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq		X
PACA	FRDG163	Massif calcaire du Cheiron		X
PACA	FRDG164	Massif calcaire de Tourette-Chiers		X
PACA	FRDG165	Massif calcaire Mons-Audibergue		X
PACA	FRDG166	Massif calcaire de la Sainte-Victoire		X
PACA	FRDG167	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis		X
PACA	FRDG168	Calcaires du bassin du Beausset et du massif des Calanques		X
PACA	FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal		X
PACA	FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var		X
PACA	FRDG175	Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises		X
PACA	FRDG210	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc		X
PACA	FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt		X
PACA	FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet		X
PACA	FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var		X
PACA	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	X	
PACA	FRDG343	Alluvions du Gapeau	X	
PACA	FRDG355	Alluvions de la Bléone	X	
PACA	FRDG356	Alluvions de l'Asse	X	
PACA	FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance	X	
PACA	FRDG359	Alluvions de la basse Durance		X
PACA	FRDG375	Alluvions de la Gisle et de la Môle	X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
PACA	FRDG376	Alluvions de l'Argens		X
PACA	FRDG394	Alluvions Durance amont		X
PACA	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	X	
PACA/RHA	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat		X
PACA/RHA/LRO	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	X	
RHA	FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors		X
RHA	FRDG118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes		X
RHA	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence		X
RHA	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère		X
RHA	FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de l'Ardèche		X
RHA	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes	X	
RHA	FRDG208	Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex		X
RHA	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	X	
RHA	FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	X	
RHA	FRDG240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	X	
RHA	FRDG242	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du bas-Chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse		X
RHA	FRDG245	Grès du Trias ardéchois		X
RHA	FRDG248	Molasses miocènes du bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme		X
RHA	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	X	
RHA	FRDG304	Alluvions de la plaine de Chambéry		X
RHA	FRDG314	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan		X
RHA	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	X	
RHA	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	X	
RHA	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	X	
RHA	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon		X
RHA	FRDG337	Alluvions de la Drôme	X	
RHA	FRDG338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	X	
RHA	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelán		X
RHA	FRDG341	Alluvions du Guiers - Herretang	X	
RHA	FRDG342	Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines - Bourg-en-Bresse	X	
RHA	FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	X	
RHA	FRDG365	Alluvions du Giffre	X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère) stratégique	Zones de sauvegarde déjà identifiées	Zones de sauvegarde à identifier
RHA	FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur de Rochefort au sud de Grenoble		X
RHA	FRDG374	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval		X
RHA	FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	X	
RHA	FRDG385	Alluvions du Garon	X	
RHA	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	X	
RHA	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	X	
RHA	FRDG395	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Gier jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage de Roussillon)	X	
RHA	FRDG408	Aquifère "Calcaires jurassiques du Mont Forchat"		X
RHA	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière	X	
RHA	FRDG517	Aquifère "Alluvions du Rhône de Matalilly-Moissey "	X	






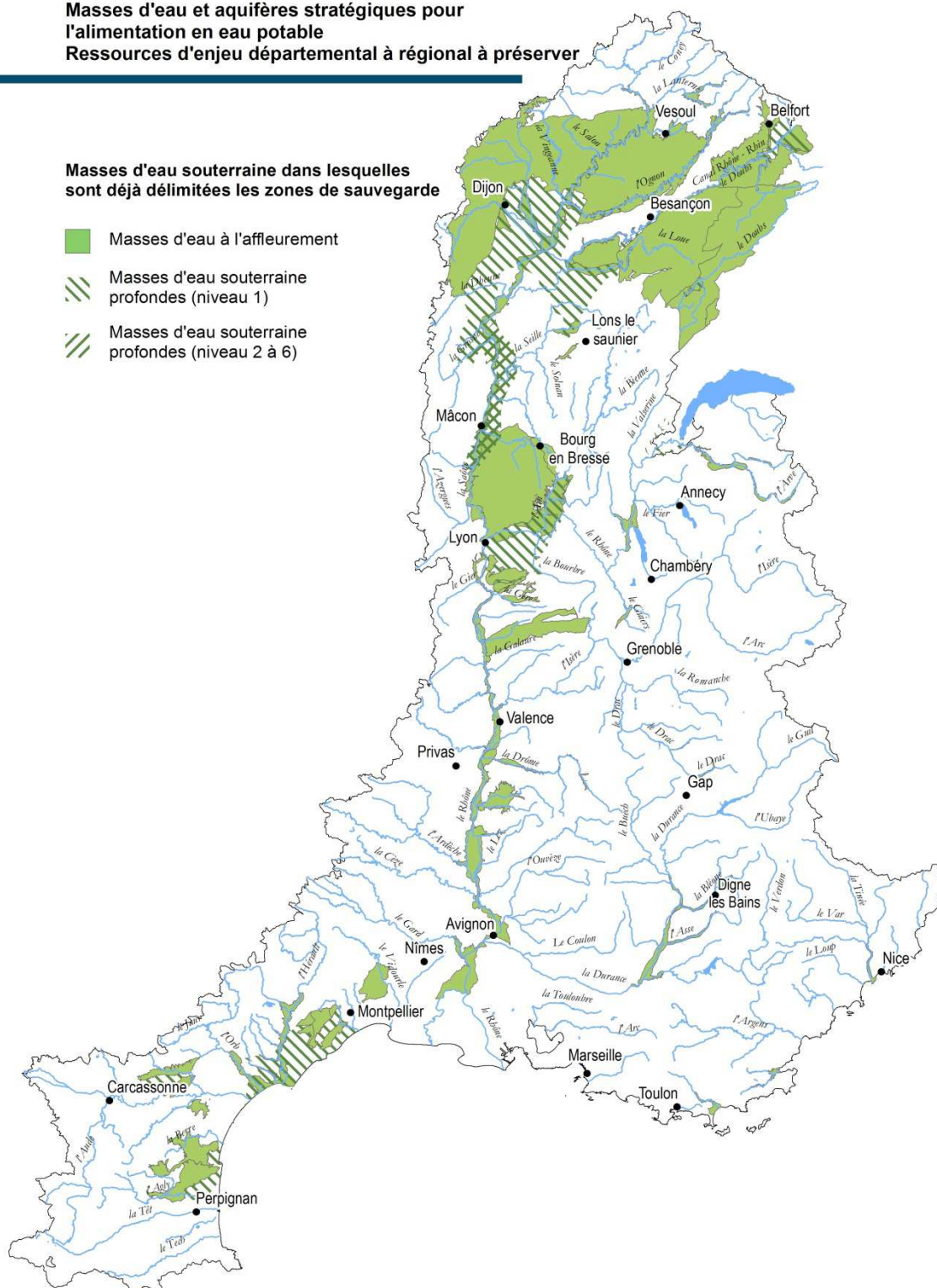
Les alluvions de la vallée du Giffre (@ L. Cadilhac): des nappes puissantes et bien alimentées

ANNEXE 2 : Masses d'eau et aquifères stratégiques dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde

CARTE 5E-A :
Masses d'eau et aquifères stratégiques pour
l'alimentation en eau potable
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver

Masses d'eau souterraine dans lesquelles sont déjà délimitées les zones de sauvegarde




-  Masses d'eau à l'affleurement
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 1)
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 2 à 6)

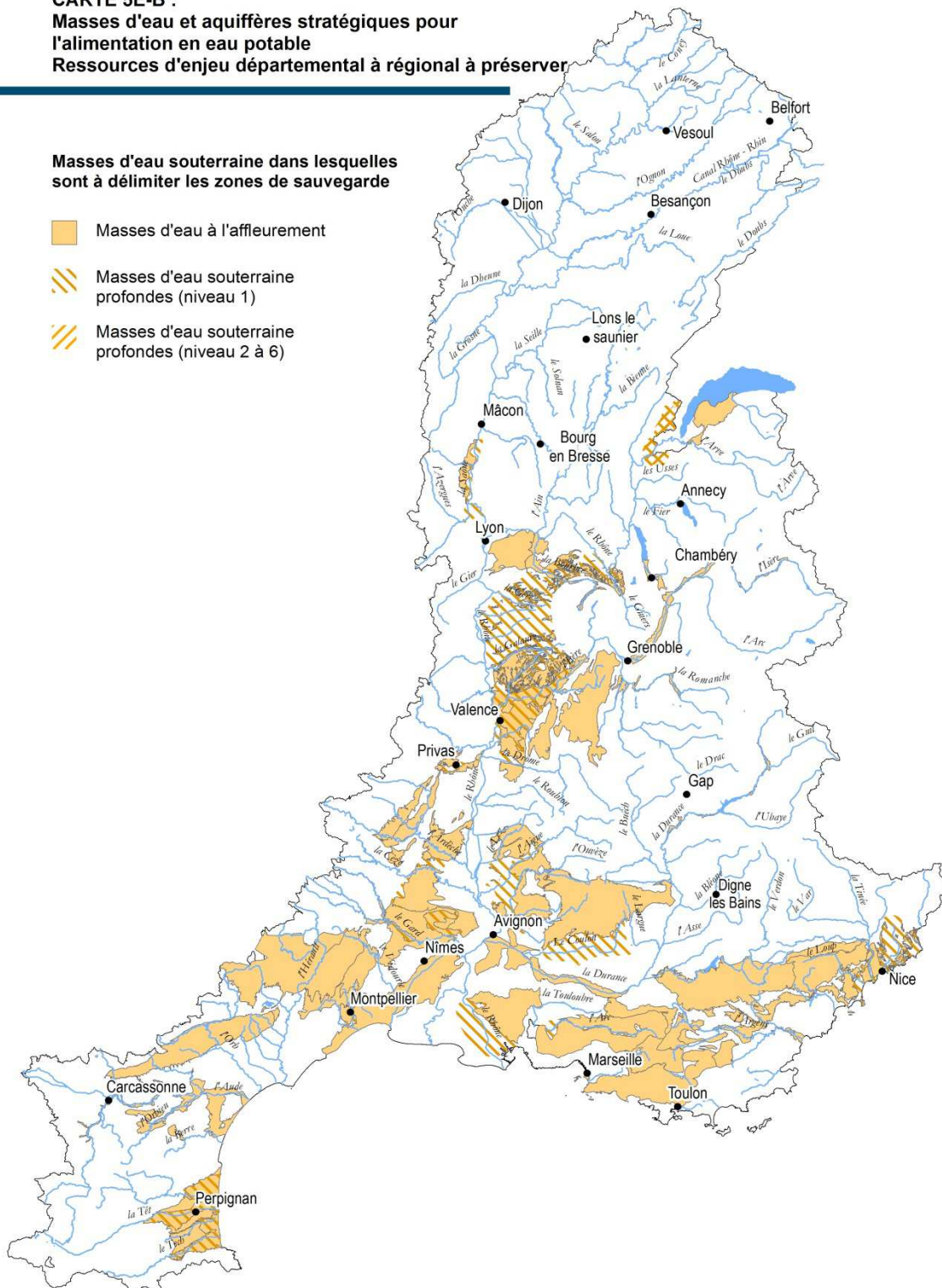


ANNEXE 3 : Masses d'eau et aquifères stratégiques dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde

CARTE 5E-B :
Masses d'eau et aquifères stratégiques pour
l'alimentation en eau potable
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver

Masses d'eau souterraine dans lesquelles sont à délimiter les zones de sauvegarde

-  Masses d'eau à l'affleurement
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 1)
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 2 à 6)



ANNEXE 4 : Liste des acronymes

AEP	Alimentation en eau potable
ARS	Agence régionale de santé
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DOO	Document d'orientation et d'objectif
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux, aménagements
PAC	Porter à connaissance
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PIG	Projet d'intérêt général
PLU (i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PNSE	Plan national santé environnement
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SRADDET	Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZSCE	Zone soumise à contrainte environnementale
ZSE	Zone de sauvegarde exploitée
ZSNEA	Zone de sauvegarde non exploitée actuellement

Les notes du secrétariat technique du SDAGE Rhône-Méditerranée déjà parues¹⁰

L'hydromorphologie des lagunes dans le contexte de la DCE	<i>Janvier 2016</i>
Restaurer le bon état des plans d'eau Retour d'expérience sur les méthodes de restauration des plans d'eau et recommandations	<i>Avril 2015</i>
La restauration écologique du fleuve Rhône Outils pour évaluer le potentiel écologique du fleuve et définir où et comment le restaurer	<i>Novembre 2014</i>
Plan de gestion quantitative de la ressource en eau Principes et gouvernance	<i>Septembre 2014</i>
Suites des études EVPG et SAGE Quelle articulation ?	<i>Septembre 2014</i>
Les cours d'eau intermittents Éléments de connaissance et premières préconisations	<i>Janvier 2014</i>
Préparation du programme de mesures et des objectifs des masses d'eau du SDAGE 2016-2021 (bassin Rhône-Méditerranée) Note de méthode à destination des groupes de travail locaux déclinant le guide national	<i>Septembre 2013</i>
Éléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides Doctrines « zones humides » du bassin Rhône-Méditerranée	<i>Septembre 2013</i>
Mieux gérer les prélèvements d'eau L'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau	<i>Mars 2013</i>
Comment agir pour le bon état des plans d'eau ? Mémento sur les mesures à engager avant 2015	<i>Décembre 2011</i>
Qu'est-ce que le bon état des eaux ?	<i>Mars 2011</i>

¹⁰ Les notes du secrétariat technique du SDAGE Rhône-Méditerranée sont téléchargeables depuis le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/guides-notes-techniques.php>

Les notes du secrétariat technique du SDAGE contiennent des informations techniques essentiellement destinées aux services de l'Etat et de ses établissements publics en appui à la mise en œuvre du SDAGE Rhône Méditerranée.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée réaffirme la priorité donnée à l'eau potable par rapport à d'autres usages telle qu'énoncée par l'article L211-1 du code de l'environnement. Il poursuit la politique en faveur de la conservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable engagée par le SDAGE 2010-2015. Il renforce les préconisations pour la caractérisation et la préservation de ces ressources au travers notamment de sa disposition 5E-01 « protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ».

L'objectif principal de cette note intitulée « **Accompagner la démarche d'identification et de préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable. Note à l'attention des services de l'Etat et de ses établissements publics** » est d'apporter des éléments d'information sur la démarche en cours et d'indiquer de quelle manière doivent s'impliquer les services pour :

- faire émerger les initiatives d'identification et de caractérisation des ressources et délimiter des zones de sauvegarde ;
- en effectuer le porter à connaissance dans les procédures administratives ;
- assurer l'information des collectivités et les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de mesures de préservation ;
- veiller à la prise en compte des ressources et zones de sauvegarde délimitées dans les actes administratifs et avis des services de l'Etat et ses établissements publics en charge des ressources en eau.

Responsable de la rédaction et de la publication :
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Le secrétariat technique SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est animé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la délégation de bassin de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Il associe également des représentants des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement du bassin, des délégations régionales de l'agence de l'eau ainsi que les représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, et de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.



**Agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse**
2-4 allée de Lodz
69363 Lyon cedex 07

**Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement Auvergne-Rhône-
Alpes**
Délégation de bassin
Rhône Méditerranée
69509 Lyon cedex 03